

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION (BRUGEL- 20130124-09)

relative à une proposition de statut pour le personnel de
BRUGEL

Etabli à la demande de la Ministre et en application de l'article 30quinquies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale telle que modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2011

24 janvier 2013

I Base légale

Par courrier du 15 mai 2012, la Ministre en charge de l'énergie a demandé à BRUGEL de lui soumettre un projet de statut pour le personnel de BRUGEL. En effet, l'article 30quinquies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale telle que modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2011 prévoit que le Gouvernement fixe les conditions de nomination et de révocation des membres du personnel de BRUGEL, ainsi que leur statut.

La présente proposition répond à cette demande.

2 Introduction

Par ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale telle que modifiée à ce jour, ci-après nommée « ordonnance électricité », BRUGEL est un organisme autonome dirigé par un conseil d'administration. Les missions et compétences de BRUGEL sont fixées par la même ordonnance. Celles-ci sont essentiellement issues des directives européennes 2009/72 et 73 concernant les règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

Pour exercer ses missions, BRUGEL dispose actuellement de l'appui de 16 chargés de mission détachés de l'IBGE. Dans la perspective du transfert de la compétence tarifaire sur la distribution de l'électricité et du gaz, le nombre d'agent est probablement amené à évoluer, BRUGEL restant une entité de petite taille.

Les chargés de mission actuellement en service auprès de BRUGEL sont rattachés au statut des agents de l'IBGE et donc des organismes d'intérêt public (OIP). BRUGEL souhaite que ces agents conservent un encadrement de leur travail pour le moins équivalent.

Notons que les deux commissaires du Gouvernement qui assistent aux réunions du conseil d'administration de BRUGEL n'ont pas de voix délibérative, mais y sont présents en tant qu'observateurs.

3 Fondements principaux

Sur base de ces considérations, BRUGEL a privilégié une approche qui s'inscrit dans la continuité du statut actuel de ses agents tout en proposant des aménagements de nature à améliorer sa gestion. Dès lors, la présente proposition de statut des agents de BRUGEL se présentera sous la forme d'un texte inspiré du statut des organismes d'intérêt public (OIP) de type B. Cette proposition devra prendre la forme d'un arrêté ne reprenant que les dispositions spécifiques à BRUGEL, à l'instar de l'arrêté fixant le statut du personnel du Conseil Economique et Social (C.E.S.), se référant pour le surplus à l'arrêté du 26 septembre 2002 (OIP) et à ses modifications ultérieures. De la sorte, les modifications apportées ultérieurement au statut de référence seront directement applicables à BRUGEL, sauf indication contraire.

Dans la mesure où la structure de l'organisme est prévue pour être dirigée par un conseil d'administration autonome et que sa taille ne justifie pas la création d'un conseil de direction et que, par ailleurs, les directives européennes précitées insistent sur l'indépendance de l'autorité de régulation, y compris de son personnel, il est apparu nécessaire de faire converger vers le conseil d'administration la majorité des pouvoirs de gestion du personnel prévus dans le statut des OIP bruxellois.

C'est ainsi que dans le respect de l'ordonnance électricité, le Conseil d'administration dirige l'organisme autonome BRUGEL, il constitue le « chef d'administration » et assume les responsabilités en tant que « fonctionnaires dirigeants », en particulier sur toute question touchant à l'organisation du personnel. Dans la gestion quotidienne, un coordinateur exécute les tâches que lui confie le Conseil d'administration et, sous l'autorité de celui-ci, est le supérieur hiérarchique du personnel.

Par la délégation d'une parcelle de l'autorité du Conseil d'administration au coordinateur, il est ainsi mis en place une structure à deux niveaux qui rencontre l'avantage d'être plus opérationnelle au quotidien tout en disposant d'un premier niveau de recours contre les décisions du supérieur hiérarchique direct, auprès d'un conseil d'administration. Le second niveau de recours, qui est prévu dans le statut des OIP est, bien évidemment, maintenu.

4 Autres grands principes

Comme déjà précisé, l'institution devrait probablement rester de taille réduite, tout en faisant face à une multiplicité de missions. Pour parvenir à les exécuter, une approche multidisciplinaire des différentes facettes des marchés de l'électricité et du gaz sera toujours indispensable. Toute problématique est analysée sur un plan légal, technique, économique, social et environnemental. Ces analyses se basent sur les informations que le régulateur est en droit de collecter et de traiter. Ensuite, elles doivent être communiquées aux autorités publiques et aux parties prenantes. BRUGEL a aussi reçu une mission d'information générale.

Pour réaliser ses missions, BRUGEL dispose et devra toujours disposer d'une équipe multidisciplinaire ayant des connaissances pointues dans son domaine de compétences. Axées sur les marchés de l'électricité et du gaz, dans un contexte bruxellois, les qualifications du régulateur doivent suivre, voire anticiper le bon fonctionnement ou les dérives de ces marchés. Il en découle inévitablement un besoin de gestion de carrière assez réactif pour des problématiques qui évoluent très rapidement. C'est pourquoi plusieurs aménagements dans la gestion de carrière sont prévus, à l'intérieur d'une structure composée de trois niveaux de deux rangs chacun et à l'intérieur d'un cadre organique très restreint.

Les mesures principales qui sont proposées touchent à la faculté de recruter, à l'instar des contractuels, des agents au rang 2, à la possibilité de promouvoir un agent de niveau A au grade de coordinateur après six ans d'ancienneté de niveau, à l'accès à la promotion au rang A2 après trois années d'ancienneté de grade, à l'accélération de la carrière fonctionnelle. Ces divers aménagements répondent aussi à la probable nécessité de devoir remplacer des agents susceptibles de quitter l'équipe. La taille réduite de celle-ci ne doit pas constituer un handicap à son fonctionnement en cas de départ de personnel.

Dans un souci d'indépendance vis-à-vis du secteur et acté dans l'ordonnance électricité¹, les missions ou interruptions de carrière ne peuvent être accordées pour aller travailler chez un fournisseur d'électricité ou de gaz, auprès d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire.

Il paraît également difficile d'accorder des congés politiques au-delà d'un mi-temps qui ne serait compensé par un remplacement, car cela compromettrait la qualité du service d'une petite équipe composée d'un seul expert par spécialité.

L'échelle de traitement qui est proposée correspond à celle des OIP bruxellois majorée des montants fixés par l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 déterminant l'allocation de mission accordée aux chargés de mission.

Les autres dispositions telles que celles encadrant le recrutement, le stage, l'évaluation, les congés, les absences, la formation, le régime disciplinaire, les allocations, les indemnités, etc. ne sont pas modifiées, sauf pour se calquer sur la structure de l'entité, et seront donc appelées à suivre les évolutions apportées par la Région.

5 Dispositions diverses, modificatives, transitoires et finales

Une série de dispositions sont ensuite proposées pour mettre le statut des agents de BRUGEL en correspondance avec les diverses dispositions encadrant le personnel de la Région : la chambre de recours commune aux OIP, allocations de bilinguisme, chèques-repas, mobilité régionale, télétravail, etc.

Des mesures sont également proposées pour organiser le transfert des chargés de mission actuellement sous statut. Cette mesure ne sera toutefois pleinement effective qu'après l'adoption d'un cadre.

Notons également que le transfert du personnel contractuel nécessitera l'adoption d'un arrêté fixant les règles spécifiques du statut de ce personnel.

¹ Art. 30 quinquies §2

6 Conclusions

Dans un souci de se calquer au plus près au statut des agents des OIP bruxellois, et ainsi de conserver les droits actuels des chargés de mission, tout en consacrant l'autonomie de gestion demandée par les directives européennes pour les autorités de régulation, BRUGEL propose au Gouvernement d'approuver le projet de statut ci-annexé.

* *

*

Annexe : Avant-projet d'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents de BRUGEL

2013. – Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL)

Dossier SIGI : 738

Doc. SIGI : 32716_7 .

Table des matières

TITRE Ier. - Définitions.

Art. 1er

TITRE II. - Adaptation des dispositions régissant les agents des organismes d'intérêt public de catégorie B de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de leur application aux agents de Bruxelles Gaz Electricité (BRUGEL).

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 2-3

CHAPITRE II. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 1re. - Des grades.

Art. 4-5

Section 2. - Du cadre du personnel.

Art. 6

Section 3. - Des fonctionnaires dirigeants.

Art. 7

Section 4. - Du Conseil d'Administration et du coordinateur.

Art. 8-10 **Section 5.** - Des commissions de sélection et de la commission d'évaluation.

Art. 11

Section 6. - Du recrutement.

Art. 12-13

Section 7.- Du stage

Art. 14

Section 8.- De la carrière

Art. 15-26

Section 9. - De l'évaluation.

Sous-section 1re. - Disposition générale.

Art. 27-28

Sous-section 2. - De l'évaluation des fonctionnaires dirigeants.

Art. 29-30

Section 10.- Des absences et des congés

Art. 31-32

Section 11.- De la formation

Art.33

Section 12 . - Du régime disciplinaire.

Sous-section 1^{ère}. - De la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public.

Art.34-35

Sous-section 2. - Du prononcé de la peine à la suite du recours.**Art. 36****Section 13. - Des incompatibilités et des cumuls d'activités professionnelles.****Art. 37-40****Section 14. – Des échelles de traitement****Art. 41-43****Section 15.- Des allocations et des primes.****Art.44-45****Section 16.- Dispositions diverses****Art. 46-48****TITRE III. - Dispositions modificatives.****Art. 49-55****TITRE IV. - Dispositions transitoires et finale.****Art. 56-59****Préambule**[Texte](#)[Table des
matières](#)[Début](#)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'article 30quinquies ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 janvier 1993 organisant l'octroi de chèques repas au personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et de certains organismes d'intérêt public placés sous l'autorité ou le contrôle de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 octobre 2002 fixant les modalités selon lesquelles les agents qui relèvent de certains organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent recevoir un mandat au ministère ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 octobre 2002, fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2005 organisant le mode de fonctionnement d'un service des plaintes au ministère et dans les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 2006, organisant la protection des membres du personnel du ministère et de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 février 2011 relatif à l'assistance en justice des membres du personnel de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'indemnisation des dommages aux biens encourus par eux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 relatif au télétravail ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget, donné le ;

Vu l'accord préalable du Ministre compétent pour la Fonction publique, donné le ;

Vu l'accord du Ministre chargé des Pensions, donné le ;

Vu l'avis de Bruxelles Gaz Electricité – BRUGEL, donné le ;

Vu le protocole n° du Comité de secteur XV du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° , donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Energie,

Après délibération,

Arrête :

TITRE Ier. - Définitions.

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "Arrêté du 26 septembre 2002", l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

2° "Bruxelles Gaz Electricité », en abrégé « BRUGEL », la Commission de Régulation pour l'Energie en Région de Bruxelles-Capitale;

TITRE II. - Adaptation des dispositions régissant les agents des organismes d'intérêt public de catégorie B de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de leur application aux agents de BRUGEL.

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

[Art. 2.](#) Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans le présent arrêté, les dispositions relatives aux agents des organismes d'intérêt public de catégorie B, contenues dans l'Arrêté du 26 septembre 2002 et dans ses modifications ultérieures, sont applicables aux agents de BRUGEL.

[Art. 3.](#) Par Gouvernement, par fonctionnaires généraux, par directeur général et directeur général-adjoint, par conseil de direction ou président du conseil de direction, par autorité investie du pouvoir de nomination et par ministre fonctionnellement compétent, il y a lieu d'entendre, sauf mention contraire dans le présent arrêté, le conseil d'administration de BRUGEL créé et organisé par les articles 30ter à 30septies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE II. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 1re. - Des grades.

[Art. 4.](#) L'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du 26 septembre 2002 doit se lire comme suit :

" Les rangs sont répartis entre les niveaux comme suit :

1° au niveau A, deux rangs, à savoir A1 et A2;

2° au niveau B, deux rangs, à savoir B1 et B2;

3° au niveau C, deux rangs, à savoir C1 et C2;

Le niveau A est le niveau le plus élevé. "

[Art. 5.](#) L'article 7 du même arrêté doit se lire comme suit :

" Art. 7. Les grades suivants sont créés :

au rang A2 : coordinateur, premier attaché et premier ingénieur;

au rang A1 : attaché et ingénieur

au rang B2 : assistant principal;

au rang B1 : assistant;

au rang C2 : adjoint principal;

au rang C1 : adjoint. "

Section 2. - Du cadre du personnel.

[Art. 6.](#) L'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, doit se lire comme suit :

" Art. 9. Le Gouvernement, après avoir sollicité l'avis de BRUGEL, fixe le cadre organique du personnel et répartit, sur proposition du coordinateur, les emplois de premier attaché de rang A2 en emplois d'encadrement, d'expert et d'expert de haut niveau. "

Section 3. - Des fonctionnaires dirigeants.

[Art. 7.](#) L'article 12 du même arrêté, doit se lire comme suit :

" Art. 12. Les fonctionnaires dirigeants sont le Conseil d'Administration."

Section 4. - Du Conseil d'Administration et du Coordinateur.

[Art. 8.](#) L'intitulé du chapitre V du Titre II du Livre Ier du même arrêté doit se lire comme suit :

« Chapitre V : Du Conseil d'Administration et du coordinateur ».

Art. 9.- Les articles 14 et 15 du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Art. 10.- L'article 16 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Art. 16 § 1er. Le Conseil d'Administration est chargé des missions que lui attribuent le présent statut et l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.

Le Conseil d'Administration est le chef d'administration de BRUGEL. Il peut être saisi pour avis, par l'un de ses membres, de toute question touchant à l'organisation du personnel de BRUGEL.

».

§ 2. Le coordinateur exécute les tâches que lui confie le Conseil d'Administration, notamment en matière de gestion journalière.

Il propose d'initiative à celui-ci tout avis ou tout projet de décision relatifs aux missions de BRUGEL.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de BRUGEL, sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Section 5. - Des commissions de sélection et de la commission d'évaluation.

[Art. 11.](#) Les articles 24 à 24ter du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut

Section 6.- Du recrutement.

[Art. 12.](#) L'article 26 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Art. 26. Des concours de recrutement sont organisés pour les grades des rangs A1, A2, B1, B2, C1 et C2.

Sont considérés comme grades de recrutement :

au niveau A : rang A2 : premier attaché, premier ingénieur ;

rang A1 : attaché, ingénieur ;

au niveau B : rang B2 : assistant principal ;

rang B1 : assistant ;

au niveau C : rang C2 : adjoint principal ;

rang C1 ; adjoint.

[Art. 13.](#) L'article 31 du même arrêté n'est pas applicable aux agents soumis au présent statut.

Section 7.- Du stage.

Art. 14. Les articles 36, alinéa 3 ; 37, alinéa 2 ; 38, alinéa 4 et 41, alinéa 2 du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Section 8.- De la carrière.

Art. 15. L'article 63 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Art. 63. L'emploi de coordinateur de rang A2 est ouvert aux titulaires des grades d'attaché ou d'ingénieur de rang A1 qui comptent au moins six ans d'ancienneté de niveau, et de premier attaché ou de premier ingénieur de rang A2 qui comptent au moins trois ans d'ancienneté de grade . »

Art. 16. L'article 64 du même arrêté n'est pas applicable aux agents soumis au présent statut.

Art. 17. L'article 67, § 1^{er} du même arrêté doit se lire comme suit :

" Pour chaque promotion au rang A2, le coordinateur émet un avis motivé.

Il se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions requises pour occuper l'emploi

Il prend en considération :

1° la description de la fonction et la qualification requise ;

2° les titres et expériences que le candidat fait valoir pour obtenir une promotion dans l'emploi vacant ;

3° le dossier d'évaluation du candidat"

[Art. 18.](#) L'article 68 du même arrêté doit se lire comme suit :

" Art. 68. Le coordinateur formule une proposition de promotion qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre dans lequel ils sont pris en compte pour la nomination. "

[Art. 19.](#) L'alinéa 3 de l'article 69 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'agent qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours, introduire une réclamation auprès du coordinateur. »

L'alinéa 5 du même article doit se lire comme suit :

« A sa demande, l'agent est entendu par le coordinateur . Il peut se faire assister par une personne de son choix. »

[Art. 20.](#) L'article 70 du même arrêté doit se lire comme suit :

" Art. 70.

Le Conseil d'Administration suit la proposition de classement définitif émise par le coordinateur.

Si toutefois il ne la suit pas, le Conseil d'Administration doit motiver sa décision de manière circonstanciée. "

Le Conseil d'Administration promeut le coordinateurs au rang A2 . Dans sa décision, il prend en considération les éléments visés à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Art. 20bis. Dans l'article 71 du même arrêté, le mot « neuf » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 21. L'article 73 du même arrêté, doit se lire comme suit :

« Pour chaque promotion, le coordinateur émet un avis motivé.
Le coordinateur se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions requises pour occuper l'emploi.

Il prend en considération :

1° la description de la fonction et la qualification requise du candidat ;

2° le dossier d'évaluation des candidats. »

Art. 22. Dans l'article 74 et dans l'article 75 du même arrêté, l'expression « le conseil de direction » est remplacée par le mot « le coordinateur ».

Art. 23. L'article 76 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Le Conseil d'Administration suit la proposition de classement définitif émise par le coordinateur.

Si toutefois il ne la suit pas, le Conseil d'Administration doit motiver sa décision de manière circonstanciée. »

Art. 24. L'article 79, § 2 du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'échelle de traitement 102 ou 112, selon le grade, est accordée à l'agent qui :

1° compte six années d'ancienneté de service ; .

2° dispose d'une évaluation favorable ;

3° a suivi avec succès la formation visée à l'article 265.

L'article 79, § 3 du même arrêté doit se lire comme suit :

« § 3 L'échelle de traitement 103 ou 113, selon le grade, est octroyée à l'agent dès qu'il compte douze années d'ancienneté de service, aux mêmes conditions d'évaluation et de formation. »

Art. 25 L'article 80, alinéa 1^{er} du même arrêté doit se lire comme suit :

« L'agent qui dispose d'une évaluation favorable peut accélérer sa carrière fonctionnelle en terminant avec succès avant qu'il ne compte l'ancienneté de service requise, un programme de formation professionnelle volontaire visé à l'article 268 du présent arrêté. »

Les alinéas 4, 5 et 7 du même article doivent se lire comme suit :

« La formation doit répondre aux conditions prévues à l'article 269bis § 2, et sa durée doit être d'au moins 100 heures.

Aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'échelle de traitement 102 ou 112, selon le grade, est accordée dès que l'agent compte trois années d'ancienneté de service et l'échelle de traitement 103 ou 113, selon le grade, dès qu'il compte six années de service. L'échelle de traitement 103 ou 113, selon le grade, n'est accordée que si l'agent bénéficie de l'échelle de traitement 102 ou 112, selon le grade, depuis trois années au moins. »

L'alinéa 6 du même article n'est pas applicable aux agents soumis au présent statut.

[Art. 26.](#) Les articles 81 à 96 ainsi que l'article 110 du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Section 9. - De l'évaluation.

Sous-section 1re. - Dispositions générales.

[Art. 27.](#) Dans l'article 120 du même arrêté, il y a lieu d'entendre par " supérieur hiérarchique habilité", le coordinateur ou le Conseil d'Administration, si l'agent évalué n'est pas du même rôle linguistique que celui du coordinateur. Le supérieur hiérarchique habilité du coordinateur est le Conseil d'Administration.

Art. 28. Les rapports d'évaluation, visés à l'article 128 du même arrêté et, le cas échéant, les décisions de la commission de recours, visées à l'article 140, sont communiqués par le coordinateur au Conseil d'Administration.

Sous-section 2. - De l'évaluation des fonctionnaires dirigeants.

Art. 29. Les articles 132 à 134 du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

[Art. 30.](#) Les articles 135 et 136 de la section première du chapitre IV du Titre V du livre Ier du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Section 10.- Des absences et des congés.

Art.31. Les agents de BRUGEL peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter toute mission visée à l'article 211 du même arrêté.

Ils ne peuvent toutefois accepter une telle mission, ou interrompre leur carrière en vertu de la loi de redressement du 22 janvier 1985 selon le régime fixé par l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations ou par toutes dispositions qui le modifieraient ou le remplaceraient, ou prendre un autre type de congé, qu'à la condition expresse de ne pas travailler directement ou indirectement au service d'un fournisseur d'énergie ou d'un gestionnaire de réseau d'électricité ou de gaz, ou d'un intermédiaire entre ces opérateurs du marché de l'énergie. Le respect de cette condition s'impose durant une période de trois ans à compter du premier jour de la mission, de l'interruption de carrière ou du congé évoqués ci-avant.

Art. 32. Les congés politiques, visés au chapitre VII du Titre VII du Livre Ier du même arrêté, ne peuvent pas être accordés à plus d'un mi-temps, à moins qu'un remplaçant de même compétence ne soit disponible et, le cas échéant, rémunéré à l'aide de moyens budgétaires supplémentaires nécessaires octroyés à BRUGEL.

Section 11. - De la formation.

Art. 33. Les dispositions de l'article 263 du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Section 12. - Du régime disciplinaire.

Sous-section 1^{ère} - De la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public.

Art. 34 . L'article 289 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Art. 289. La chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public connaît des recours en matière disciplinaire des agents de tous niveaux soumis au présent statut, y compris le coordinateur ».

Art. 35. Les dispositions du Chapitre III du Titre IX du Livre Ier du même arrêté, relatives à la chambre de recours régionale des fonctionnaires généraux, ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Sous-section 2. - Du prononcé de la peine à la suite du recours.

Art. 36 . L'article 306 du même arrêté doit se lire comme suit :

" Art. 306. § 1er. Si l'avis rendu par la chambre de recours concernée diffère de la décision rendue par l'autorité compétente en première instance, sont habilités à prononcer les peines suivantes à la suite du recours à l'encontre :

1° des agents titulaires d'un grade de rang A2 ou d'un rang inférieur : le Conseil d'Administration , pour toutes les peines ; 2° du coordinateur : le Gouvernement pour toutes les peines.

§ 2. Si l'avis rendu par la chambre de recours concernée est conforme à la décision rendue par l'autorité compétente en première instance, l'autorité compétente en exécution du § 1er du présent article confirme la peine.

§ 3. L'autorité compétente ne peut en aucun cas infliger une peine plus lourde que la peine proposée, ni invoquer d'autres faits que ceux ayant motivé la proposition. "

Section 13. - Des incompatibilités et des cumuls d'activités professionnelles.

[Art. 37](#) . L'article 319, alinéa 2, du même arrêté doit se lire comme suit :

" L'agent qui est élu doit en avertir le coordinateur. "

[Art.38](#) . L'article 322 du même arrêté doit se lire comme suit :

" Art. 322. La demande de cumul est introduite par écrit auprès du coordinateur à l'aide d'un formulaire type qui est fourni par le service de la GRH.

Le coordinateur donne un avis motivé à l'endroit du formulaire réservé à cet effet, avant d'envoyer le dossier au Conseil d'Administration. "

[Art. 39](#) . L'article 323 du même arrêté doit se lire comme suit :

" Art. 323. L'autorisation est accordée ou refusée par le Conseil d'Administration.

Art. 40.- A l'article 325sexies, § 2, alinéa 2 du même arrêté, les rangs A4, A4+ et A5 sont remplacés par le rang A2. A l'alinéa 4 du même paragraphe, la décision est prise par le Conseil d'Administration

Section 14.- Des échelles de traitement.

Art. 41. L'article 327 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Art. 327. Les grades que peuvent porter les agents bénéficient des échelles qui suivent :

NIVEAU A

coordinateur : A 230

premier ingénieur : A 220

premier attaché : A 210 - A 200

ingénieur : A 113 – A 112 – A 111

attaché : A 103 – A 102 – A 101

NIVEAU B

assistant principal : B 200

assistant : B 103 – B 102 – B 101

NIVEAU C

adjoint principal : C 200

adjoint : C 103 – C 102 – C 101. »

Art. 42. Les échelles de traitement visées à l'article 328 du même arrêté sont reprises à l'annexe du présent arrêté.

Art. 43. Les articles 331 à 334 du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Section 15. - Des allocations et primes.

Art.44. L'article 367bis du même arrêté n'est pas applicable aux agents soumis au présent statut.

Art. 45. L'article 367quater doit se lire comme suit :

- § 1^{er}, alinéa 3 : « La durée du projet est de deux ans au maximum. Une prolongation de cette période peut être décidée par le Conseil d'Administration, après une évaluation en concertation avec le coordinateur. ».
- § 2, alinéa 1^{er} : « Le coordinateur prépare un dossier en concertation avec le Conseil d'Administration et le lui soumet pour approbation ».

Section 16. - Dispositions diverses.

[Art. 46.](#) Les articles 418 à 423, 425 à 464bis et 464quater à 464octies du même arrêté ne sont pas applicables aux agents soumis au présent statut.

Art. 47. L'article 464ter du même arrêté doit se lire comme suit :

« Art. 464ter. § 1^{er}. Les agents qui, en vertu de l'article 362 du présent arrêté, bénéficient de l'allocation de bilinguisme au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, maintiennent leur droit à l'allocation de bilinguisme dont ils bénéficiaient avant cette prise d'effet.

« § 2. 1° Sont pris en considération pour l'octroi des allocations de bilinguisme visées aux articles 362 et 363 uniquement les examens linguistiques organisés à partir du 1^{er} septembre 2009.

2° Les agents qui bénéficiaient, avant la date du 1^{er} septembre 2009, d'une allocation de bilinguisme conservent cette allocation tout au long de leur carrière.

3° Ils peuvent toutefois participer aux examens linguistiques organisés à partir du 1^{er} septembre 2009 et bénéficier, en cas de réussite, des allocations visées aux articles 362 et 363 dans la mesure où celles-ci sont supérieures à celles dont ils bénéficiaient avant cette date ».

Art.48. Tout agent exerçant simultanément la fonction d'administrateur est rémunéré, durant son mandat, sur base de l'échelle barémique en vigueur correspondant à son grade, figurant en annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE III. - Dispositions modificatives.

[Art. 49](#) . A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 janvier 1993 organisant l'octroi de chèques-repas au personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et de certains organismes d'intérêt public placés sous l'autorité ou le contrôle de l'Exécutif, il est ajouté un 11 ° rédigé comme suit :

" 11° de Bruxelles Gaz Electricité – BRUGEL ».

Art. 50. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 octobre 2002, fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale, il est ajouté un 4°, libellé comme suit :

« 4° de la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale – BRUGEL ».

[Art. 51](#) .

A l'article 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 octobre 2002, fixant les modalités selon lesquelles les agents qui relèvent de certains organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent recevoir un mandat au ministère, il est ajouté un tiret, libellé comme suit :

« - Bruxelles Gaz Electricité - BRUGEL ».

Art. 52. A l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2005 organisant le mode de fonctionnement d'un service des plaintes au ministère et dans les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale , il est ajouté un troisième tiret, libellé comme suit :

« - Bruxelles Gaz Electricité – BRUGEL »

Art.53. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 2006, organisant la protection des membres du personnel du ministère et de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, il est ajouté un tiret, libellé comme suit :

« - de Bruxelles Gaz Electricité – BRUGEL ».

Art. 54. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 février 2011, relatif à l'assistance en justice des membres du personnel de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'indemnisation des dommages aux biens encourus par eux, il est ajouté un 6°, libellé comme suit :

« 6° Bruxelles Gaz Electricité – BRUGEL ».

Art. 55. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 relatif au télétravail, il est ajouté un 6°, libellé come suit :

« 6° de Bruxelles Gaz Electricité - BRUGEL. »

TITRE IV. - Dispositions transitoires et finale.

Art. 56 .- L'agent qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, assume la fonction de coordinateur de BRUGEL, bénéficie de l'échelle barémique A 230, au degré correspondant à son ancienneté pécuniaire.

L'agent qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est titulaire du grade de premier attaché expert de haut niveau, garde le bénéfice de l'échelle barémique A 210, au degré correspondant à son ancienneté pécuniaire.

Art. 57 .- Tout agent qui, au cours de la période où il a presté des services comme membre du personnel contractuel de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement chargé de mission à BRUGEL, a entamé une formation professionnelle volontaire répondant aux conditions énoncées à l'article 268, et l'a ultérieurement terminée avec succès, peut demander au Conseil d'administration de bénéficier des dispositions de l'article 80 en raison de cette formation.

Art. 58 . Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

[Art. 59](#) . Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Charles PICQUE

La Ministre de l'Energie,

E. HUYTEBROECK

Proposition de statut pour le personnel de BRUGEL - Annexe : échelles de traitement visées à l'art. 42

Ancienneté	C101	C102	C103	C200	B101	B102	B103	B200
0	€ 15.213	€ 16.694	€ 17.829	€ 20.780	€ 17.125	€ 19.194	€ 22.461	€ 23.385
1	€ 15.738	€ 17.262	€ 18.417	€ 21.107	€ 17.608	€ 19.521	€ 22.745	€ 23.669
2	€ 15.948	€ 17.830	€ 19.006	€ 21.433	€ 17.787	€ 19.847	€ 23.029	€ 23.953
3	€ 16.158	€ 18.398	€ 19.595	€ 22.506	€ 18.975	€ 21.035	€ 23.943	€ 24.700
4	€ 16.158	€ 18.398	€ 19.595	€ 22.506	€ 18.975	€ 21.035	€ 23.943	€ 24.700
5	€ 16.811	€ 19.050	€ 20.247	€ 23.063	€ 19.532	€ 21.592	€ 24.500	€ 25.120
6	€ 16.811	€ 19.050	€ 20.247	€ 23.063	€ 19.532	€ 21.592	€ 24.500	€ 25.120
7	€ 17.463	€ 19.702	€ 20.899	€ 23.620	€ 20.090	€ 22.150	€ 25.058	€ 26.034
8	€ 17.463	€ 19.702	€ 20.899	€ 23.620	€ 20.090	€ 22.150	€ 25.058	€ 26.034
9	€ 18.115	€ 20.354	€ 21.551	€ 24.178	€ 20.647	€ 22.707	€ 25.615	€ 26.948
10	€ 18.115	€ 20.354	€ 21.551	€ 24.178	€ 20.647	€ 22.707	€ 25.615	€ 26.948
11	€ 18.767	€ 21.006	€ 22.203	€ 24.735	€ 21.205	€ 23.265	€ 26.173	€ 27.863
12	€ 18.767	€ 21.006	€ 22.203	€ 25.114	€ 21.583	€ 23.643	€ 26.551	€ 27.863
13	€ 19.419	€ 21.658	€ 22.855	€ 25.849	€ 22.141	€ 24.379	€ 27.286	€ 28.777
14	€ 19.419	€ 21.658	€ 22.855	€ 25.849	€ 22.141	€ 24.379	€ 27.286	€ 28.777
15	€ 20.071	€ 22.310	€ 23.507	€ 26.584	€ 22.698	€ 25.114	€ 28.022	€ 29.691
16	€ 20.071	€ 22.310	€ 23.507	€ 26.584	€ 22.698	€ 25.114	€ 28.022	€ 29.691
17	€ 20.723	€ 22.962	€ 24.159	€ 27.320	€ 23.255	€ 25.849	€ 28.757	€ 30.605
18	€ 20.723	€ 22.962	€ 24.159	€ 27.320	€ 23.255	€ 25.849	€ 28.757	€ 30.605
19	€ 21.375	€ 23.614	€ 24.811	€ 28.055	€ 23.813	€ 26.584	€ 29.492	€ 31.519
20	€ 21.375	€ 23.614	€ 24.811	€ 28.055	€ 23.813	€ 26.584	€ 29.492	€ 31.519
21	€ 22.027	€ 24.266	€ 25.463	€ 28.790	€ 24.370	€ 27.320	€ 30.228	€ 32.433
22	€ 22.027	€ 24.266	€ 25.463	€ 28.790	€ 24.370	€ 27.320	€ 30.228	€ 32.433
23	€ 22.679	€ 24.918	€ 26.115	€ 29.526	€ 24.928	€ 28.055	€ 30.963	€ 33.348
24	€ 22.679	€ 24.918	€ 26.115	€ 29.526	€ 24.928	€ 28.055	€ 30.963	€ 33.348
25	€ 23.331	€ 25.570	€ 26.768	€ 30.261	€ 25.485	€ 28.790	€ 31.698	€ 34.262
26	€ 23.331	€ 25.570	€ 26.768	€ 30.261	€ 25.485	€ 28.790	€ 32.433	€ 34.262
27	€ 24.309	€ 26.874	€ 28.071	€ 30.996	€ 26.599	€ 30.009	€ 33.169	€ 35.176

Proposition de statut pour le personnel de BRUGEL - Annexe : échelles de traitement visées à l'art. 42

Ancienneté	A101	A102	A103	A111	A112	A113	A200	A210	A220	A230
0	€ 27.201	€ 29.458	€ 31.581	€ 28.081	€ 31.420	€ 34.530	€ 33.734	€ 33.870	€ 36.085	€ 40.551
1	€ 27.873	€ 30.131	€ 32.254	€ 28.754	€ 32.093	€ 35.255	€ 33.734	€ 33.870	€ 36.810	€ 42.064
2	€ 28.546	€ 30.804	€ 32.927	€ 29.427	€ 32.766	€ 35.980	€ 34.889	€ 35.309	€ 37.535	€ 42.064
3	€ 29.219	€ 31.477	€ 33.600	€ 30.100	€ 33.439	€ 36.705	€ 34.889	€ 35.309	€ 38.260	€ 43.577
4	€ 29.219	€ 31.477	€ 33.600	€ 30.100	€ 33.439	€ 36.705	€ 36.045	€ 36.749	€ 38.260	€ 43.577
5	€ 30.249	€ 32.507	€ 34.629	€ 31.277	€ 34.616	€ 38.144	€ 36.045	€ 36.749	€ 39.699	€ 45.091
6	€ 30.249	€ 32.507	€ 34.629	€ 31.277	€ 34.616	€ 38.144	€ 37.200	€ 38.188	€ 39.699	€ 45.091
7	€ 31.278	€ 33.536	€ 35.659	€ 32.454	€ 35.794	€ 39.583	€ 37.200	€ 38.188	€ 41.138	€ 46.604
8	€ 31.278	€ 33.536	€ 35.659	€ 32.454	€ 35.794	€ 39.583	€ 38.356	€ 39.628	€ 41.138	€ 46.604
9	€ 32.308	€ 34.566	€ 36.688	€ 33.632	€ 36.971	€ 41.023	€ 38.356	€ 39.628	€ 42.578	€ 48.117
10	€ 32.308	€ 34.566	€ 36.688	€ 33.632	€ 36.971	€ 41.023	€ 39.511	€ 41.067	€ 42.578	€ 48.117
11	€ 33.338	€ 35.595	€ 37.718	€ 34.809	€ 38.148	€ 42.462	€ 39.511	€ 41.067	€ 44.017	€ 49.630
12	€ 33.338	€ 35.595	€ 37.718	€ 34.809	€ 38.148	€ 42.462	€ 40.666	€ 42.506	€ 44.017	€ 49.630
13	€ 34.367	€ 36.625	€ 38.748	€ 35.986	€ 39.326	€ 43.902	€ 40.666	€ 42.506	€ 45.456	€ 51.143
14	€ 34.367	€ 36.625	€ 38.748	€ 35.986	€ 39.326	€ 43.902	€ 41.822	€ 43.946	€ 45.456	€ 51.143
15	€ 35.397	€ 37.655	€ 39.777	€ 37.163	€ 40.503	€ 45.341	€ 41.822	€ 43.946	€ 46.896	€ 52.657
16	€ 35.397	€ 37.655	€ 39.777	€ 37.163	€ 40.503	€ 45.341	€ 42.977	€ 45.385	€ 46.896	€ 52.657
17	€ 36.426	€ 38.684	€ 40.807	€ 38.341	€ 41.680	€ 46.780	€ 42.977	€ 45.385	€ 48.335	€ 54.170
18	€ 36.426	€ 38.684	€ 40.807	€ 38.341	€ 41.680	€ 46.780	€ 44.133	€ 46.824	€ 48.335	€ 54.170
19	€ 37.456	€ 39.714	€ 41.836	€ 39.518	€ 42.857	€ 48.220	€ 44.133	€ 46.824	€ 49.774	€ 55.683
20	€ 37.456	€ 39.714	€ 41.836	€ 39.518	€ 42.857	€ 48.220	€ 45.288	€ 48.264	€ 49.774	€ 55.683
21	€ 38.486	€ 40.743	€ 42.866	€ 40.695	€ 44.035	€ 48.220	€ 45.288	€ 48.264	€ 49.774	€ 57.196
22	€ 38.486	€ 40.743	€ 42.866	€ 40.695	€ 44.035	€ 48.220	€ 46.444	€ 49.703	€ 49.774	€ 57.196
23	€ 39.515	€ 41.773	€ 43.896	€ 41.872	€ 44.035	€ 48.220	€ 46.444	€ 49.703	€ 49.774	€ 58.709
24	€ 39.515	€ 41.773	€ 43.896	€ 41.872	€ 44.035	€ 48.220	€ 47.599	€ 49.703	€ 49.774	€ 58.709
25	€ 40.545	€ 42.803	€ 44.925	€ 41.872	€ 44.035	€ 48.220	€ 47.599	€ 49.703	€ 49.774	€ 58.709
26	€ 40.545	€ 42.803	€ 44.925	€ 41.872	€ 44.035	€ 48.220	€ 47.599	€ 49.703	€ 49.774	€ 58.709
27	€ 40.545	€ 42.803	€ 44.925	€ 41.872	€ 44.035	€ 48.220	€ 47.599	€ 49.703	€ 49.774	€ 58.709